

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT RUE DU FOUR A CHAUX**

Le Maire de la Commune de Coignières  
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,  
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,  
Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021,  
Considérant la demande d'arrêté de circulation de la société SCI NEVES et GUERRA IMMOBILIERE sise 15 Rue Mansart 78190 TRAPPES informant la commune qu'elle effectuera des travaux de réfection des enrobés sur la parcelle AD 10, ainsi que l'enrobé du trottoir jusqu'à la bordure sur la rue du Four à Chaux à hauteur du n° 32 à COIGNIERES,  
Considérant que les travaux débiteront le 27/05/2023 et auront une durée de 10 jours environ,  
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers rue du Four à Chaux,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,  
Vu les lieux,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public**

A compter du 27/05/2023 et pour une durée de 10 jours, la société SCI NEVES et GUERRA IMMOBILIERE est autorisée à effectuer des travaux de réfection des enrobés du trottoir sur la rue du Four à Chaux à hauteur du n°32.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Une réunion en présence de la société SCI NEVES et GUERRA IMMOBILIERE et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.

**Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution**

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des fascicules du CCTG correspondants.

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération.

Les matériaux de déblais seront évacués à l'avancement.

**Article 3 – Exploitation de chantier**

A compter du 27/05/2023 et pour une durée de 10 jours, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux ou piquets K10 selon les schémas CF23 et CF24 du SETRA, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction sur l'emprise des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise SCI NEVES et GUERRA IMMOBILIERE pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation pour piétons sera mise en place par les traversées de chaussée existantes de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

#### Article 4- Précautions liées à l'amiante

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société SCI NEVES et GUERRA IMMOBILIERE qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société SCI NEVES et GUERRA IMMOBILIERE ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. **Celle-ci devra informer la Commune des résultats** afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

**En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place dans le cadre de son intervention.**

#### Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆ La société SCI NEVES et GUERRA IMMOBILIERE,
- ◆ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 16.05.2023

Pour le Maire,  
L'adjoint chargé de la Transition  
écologique, de l'Urbanisme et des Travaux

Cyril ZONGUEPÉE



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.